

## **DROIT ADMINISTRATIF**

**Licence 2, série 2**

**Année 2020/2021, Semestre 2**

**Cours de M. le Professeur Jean-François Brisson**

### **Le contrôle de la qualification juridique des faits (Les degrés de contrôle du juge de l'excès de pouvoir) L'exemple du contentieux des sanctions**

---

#### **Documents**

##### **1. Jurisprudence**

###### **A- Le contrôle des sanctions disciplinaires**

1°) CE, 9 juin 1978, Lebon

2°) CE, 27 mai 2009, Hontang

3°) CE, 2 mars 2010, Fédération française d'athlétisme

4°) CE, 2 mars 2010, Dalongeville

5°) CE, Ass., 13 nov. 2013, Dahan, avec les conclusions de Rémi Keller en annexe

6°) CE, 1<sup>er</sup> juin 2015, Borromée, avec les conclusions d'Aurélié Bretonneau en annexe

7) CE, 22 sept. 2017, Piquemal

###### **B- Le contrôle des sanctions professionnelles**

8°) CE, 22 juin 2007, Arfi

###### **C- Le contrôle des sanctions administratives**

9°) CJA, art. L. 311-4

10°) CE, Ass., 16 févr. 2009, Société Atom, avec les conclusions de Claire Legras reproduites en annexe

---

#### **III- Doctrine ( reproduits en annexe)**

Samuel Etoa, L'évolution du contrôle du juge administratif sur la gravité des sanctions administratives, AJDA 2012, p. 358

Charles Fortier, Le couronnement de l'arrêt Lebon : le choix de la sanction disciplinaire fait l'objet d'un contrôle plein du juge administratif, AJFP 2014. p.5

#### **Dissertation :**

## **Le contrôle des sanctions par le juge de l'excès de pouvoir tend-il à son maximum ?**

### **Documents**

#### **I. Jurisprudence**

##### **A- Le contrôle des sanctions disciplinaires**

###### **7°) CE, 9 juin 1978, Lebon**

Considérant que, par un arrêté du Recteur de l'Académie de Toulouse en date du 10 juillet 1974, le sieur X..., instituteur à Toulouse, a été mis à la retraite d'office pour s'être rendu coupable "de gestes indécents ... sur des fillettes de sa classe" ; que les faits, dont la matérialité est établie par les pièces du dossier, étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'en prononçant, à raison de ces faits, la sanction de la mise à la retraite d'office du sieur X..., le recteur s'est livré à une appréciation qui n'est pas entachée d'erreur manifeste ; que c'est, dès lors, à bon droit que, par le jugement attaqué, lequel est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Toulouse a rejeté la requête du sieur X... tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 juillet 1974 ;

DECIDE : Article 1er - La requête du sieur X... est rejetée.

###### **8°) CE, 27 mai 2009, Hontang**

(...) Considérant que M. A, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 6 septembre 2007 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prononcé à son encontre la sanction de révocation sans suspension des droits à pension prévue par l'article 45-7° de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ainsi que de la décision du 7 septembre 2007 par laquelle le Président de la République l'a rayé des cadres de la magistrature ; (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les faits constituant le fondement de l'action disciplinaire entreprise à l'encontre de M. A ont été, d'une part, que celui-ci, à l'occasion d'un déplacement professionnel pour participer à une conférence des procureurs généraux d'Europe en Allemagne, ayant trait à l'éthique, a dérobé à un fonctionnaire international présent une carte bancaire et l'a utilisée à deux reprises comme moyen de paiement dans un bar de nuit, d'autre part, au vu des résultats d'une enquête de l'Inspection générale des services judiciaires, que l'intéressé a fait preuve de nombreuses insuffisances professionnelles s'étant traduites par l'accumulation d'un retard considérable dans

le traitement des affaires lui incombant, par l'abstention du traitement des plaintes relatives à des officiers ministériels, par l'absence de signalement de la disparition de sommes placées sous scellés dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi par que de plusieurs vols commis dans les locaux du parquet, et par l'usage abusif des véhicules et du téléphone portable de service ; qu'eu égard à la gravité de ces faits, qui sont avérés, le garde des sceaux, ministre de la justice, n'a pas, en lui infligeant la révocation sans suspension des droits à pension, prononcé à son encontre une sanction disproportionnée ; (...)

### **9°) CE, 2 mars 2010, Fédération française d'athlétisme**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Larbi A, licencié auprès de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME, a fait l'objet, à l'issue d'une épreuve de cross-country à laquelle il a participé à Limoges le 20 novembre 2005, d'un contrôle antidopage qui a révélé la présence dans ses urines de furosémide, produit masquant interdit en vertu de l'arrêté du 20 avril 2004 mentionné ci-dessus ; que l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME lui a infligé, le 22 février 2006, une sanction disciplinaire de deux ans de suspension de compétition ainsi qu'une pénalité sportive consistant en la disqualification de l'épreuve disputée le 20 novembre 2005 et de toutes les épreuves disputées ultérieurement ; que ces mesures ont été confirmées par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération, le 31 mars 2006 ; que, par jugement du 12 avril 2007, le tribunal administratif de Marseille a annulé la sanction de deux ans de suspension infligée à M. A et rejeté le surplus de ses conclusions ; que, par arrêt du 24 novembre 2008, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel principal dont elle était saisie contre ce jugement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME ainsi que l'appel incident formé contre le même jugement par M. A ; que la fédération se pourvoit contre cet arrêt en tant que, par son article 1er, il a rejeté son appel ; (...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a utilisé un médicament qui lui avait été prescrit par son médecin huit jours avant la compétition et contenant une substance masquante interdite par la réglementation de lutte contre le dopage ; qu'il n'a ni déposé de demande d'autorisation préalable de ce médicament, ni signalé son usage lors du contrôle antidopage, alors qu'il en avait l'obligation ; qu'il n'a pas non plus répondu à la demande d'explications qui lui avait été adressée le 2 janvier 2006 par la fédération à la suite des résultats positifs du contrôle dont il avait fait l'objet, et qu'il ne s'est pas présenté lors de l'audience de l'organe disciplinaire de première instance ; que, dans ces circonstances, eu égard à la gravité des faits reprochés à M. A, tant en ce qui concerne le dopage qu'en ce qui concerne son comportement lors du contrôle antidopage et après celui-ci, l'organe disciplinaire d'appel n'a, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif de Marseille, pas pris une sanction disproportionnée aux fautes dont

s'est rendu coupable M. A en lui infligeant la sanction de deux années de suspension de compétition, qui est la deuxième sur l'échelle des sanctions prévue par l'article 25 du règlement fédéral, lequel en comporte quatre ; (...)

### **10°) CE, 2 mars 2010, Dalongeville**

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales : Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres (...) / La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux ; (...)

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune d'Hénin-Beaumont établi le 23 mars 2009 par la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, que, saisie dès 2003 par le préfet du Pas-de-Calais en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, celle-ci a constaté un déficit global des comptes de la commune dépassant 12 millions d'euros pour 2002 et a proposé un plan de redressement sur trois ans ; que, de 2003 à 2008, la chambre est intervenue chaque année auprès du maire de la commune, à l'initiative du préfet, ainsi que dans le cadre de deux examens de gestion, compte tenu des déficits budgétaires excessifs et du défaut de sincérité des comptes et inscriptions budgétaires, en l'absence, notamment, de la prise en compte de certaines dépenses et du rattachement des charges et produits à l'exercice ; que ces errements ont masqué la dégradation de la situation financière de la commune, aggravée par l'absence de contrôle interne ; que, malgré les recommandations de la chambre régionale des comptes, un rythme élevé de dépenses a été maintenu, notamment une politique de recrutement massif de personnel ; que, devant l'insuffisance des mesures adoptées par le maire, le préfet s'est vu contraint, en août 2008, de régler d'office le budget communal en augmentant uniformément les taux d'imposition et, fin 2008, de régler et rendre exécutoire des crédits de régularisation des dépenses de personnel qui étaient supérieures aux crédits ouverts ; que, depuis 2007, le fonctionnement courant de la commune n'est assuré qu'au prix d'un volume grandissant de factures impayées ; que le découvert de trésorerie dépassait, fin janvier 2009, 6,5 millions d'euros ; que, début 2009, la commune ne pouvait plus régler ses fournisseurs et que le risque était désormais réel qu'elle ne soit plus en mesure, dans un délai rapproché, d'assurer le paiement de ses dépenses prioritaires, notamment le salaire de ses agents et le remboursement de ses dettes ;

Considérant que si M. A soutient qu'il a mis en oeuvre des actions pour remédier à ce déséquilibre, il ressort des pièces du dossier qu'elles ne répondent pas à l'objectif de mise en oeuvre d'un plan de redressement ; qu'il est ainsi établi que, malgré les nombreux avis et recommandations des autorités de contrôle, il s'est rendu responsable de l'importante dégradation de la situation financière de la commune d'Hénin-Beaumont, sans prendre aucune mesure significative pour remédier à son endettement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le décret attaqué n'a pas, en prononçant la révocation de M. A, fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales ; (...)

### **11°) CE, Ass., 13 nov. 2013, Dahan**

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la suite d'une mission d'inspection diligentée à la fin de l'été 2010, il a été mis fin aux fonctions de M. B..., ambassadeur, représentant permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg, et procédé à la nomination de son successeur, par décret du Président de la République du 30 septembre 2010 ; qu'une procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de l'intéressé a abouti à sa mise à la retraite d'office, à l'âge de 62 ans, par décret du Président de la République du 3 février 2011 et à sa radiation du corps des ministres plénipotentiaires par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes du 8 mars 2011 ; que, par une décision du 17 juillet 2013, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté les requêtes de M. B... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir, d'une part, de l'évaluation dite à 360° dont il avait fait l'objet en juillet 2010, d'autre part, du décret mettant fin à ses fonctions ; que, par la présente requête, celui-ci demande l'annulation pour excès de pouvoir du décret le mettant à la retraite d'office par mesure disciplinaire, ainsi que de l'arrêté le radiant du corps des ministres plénipotentiaires, mentionnés ci-dessus ; que le requérant doit être regardé, au vu de ses écritures, comme demandant également l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de rendre publics la sanction litigieuse et ses motifs, révélée par leur publication sur le site intranet du ministère ;

4. Considérant que, d'une part, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des nombreux témoignages concordants recueillis dans le cadre de la procédure disciplinaire, que M. B... avait, dans ses relations professionnelles avec le personnel féminin de la représentation permanente, l'habitude d'émettre de manière fréquente, y compris en public, des remarques et allusions à connotation sexuelle ; qu'il adressait régulièrement à ce personnel des consignes pour l'exercice des fonctions, empreintes de la même connotation, qui, par leur caractère déplacé ou blessant, relevaient de l'abus d'autorité ; que, d'autre part, M. B... a fait preuve d'acharnement à l'encontre d'une subordonnée recrutée par contrat en tenant, de façon répétée, des propos humiliants à son sujet, en sa présence et devant des tiers, ainsi qu'en dégradant ses conditions de travail,

agissements qui ont porté atteinte à la dignité de l'intéressée et altéré sa santé ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la sanction contestée aurait été prononcée sur le fondement de faits matériellement inexacts ;

5. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

6. Considérant que, d'une part, en estimant que les faits reprochés au requérant constituaient des fautes de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne les a pas inexactement qualifiés ; que, d'autre part, eu égard à la nature de ces faits, dont M. B... n'a, à aucun moment, lorsqu'ils lui ont été reprochés, mesuré la gravité, à la méconnaissance qu'ils traduisent, de sa part, des responsabilités éminentes qui étaient les siennes, et compte tenu, enfin, de ce qu'ils ont porté sérieusement atteinte à la dignité de la fonction exercée, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de mettre l'intéressé à la retraite d'office ; que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres agents du ministère ayant commis des faits aussi graves n'auraient pas été sanctionnés avec la même sévérité est sans incidence sur la légalité du décret attaqué ; (...)

### **12°) CE, 1<sup>er</sup> juin 2015, Borromée**

(...) 1. Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un détenu ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que l'administration pénitentiaire, en prononçant à l'encontre du requérant la sanction de placement en cellule disciplinaire pour une durée de vingt-cinq jours n'avait pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'il lui appartenait de rechercher si cette sanction était proportionnée à la gravité de la faute reprochée, la cour administrative d'appel de Nancy a commis une erreur de droit ; qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, M. A...est fondé à demander l'annulation de l'article 2 de l'arrêt qu'il attaque ;

3. Considérant que M. A...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Bouzidi, Bouhanna renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à cette SCP de la somme de 3 000 euros ;

### **13°) CE, 22 sept. 2017, Piquemal**

(...) 1. Considérant que, par un décret du Président de la République du 23 août 2016, M.A..., général de corps d'armée en deuxième section, a été radié des cadres par mesure disciplinaire pour manquement aux obligations de réserve et de loyauté auxquelles il était astreint à l'occasion d'une manifestation qui a eu lieu le 6 février 2016 à Calais ; que M. A... demande au Conseil d'Etat d'annuler ce décret pour excès de pouvoir ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4121-1 du code de la défense : " Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens. Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées au présent livre " ; qu'aux termes de l'article L. 4121-2 du même code : " Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres/ Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression (...) " ; qu'aux termes de l'article L. 4141-1 du même code : " Les officiers généraux sont répartis en deux sections:/(...)°2o La deuxième section comprend les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du ministre de la défense / (...) Les officiers généraux peuvent être radiés des cadres. " ; qu'aux termes de l'article L. 4141-4 du même code : " Les dispositions de l'article L. 4121-2,(...) et du b du 3° de l'article L. 4137-2 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas replacé en première section par le ministre de la défense " ; qu'aux termes du 3° de l'article L. 4137-2 du même code : " 3° Les sanctions du troisième groupe sont : (...) /b) La radiation des cadres ou la résiliation du contrat. " ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les officiers généraux placés dans la deuxième section sont soumis à l'obligation de réserve exigée par l'état militaire et, d'autre part, que seule la sanction disciplinaire de radiation des cadres peut leur être appliquée ;

(...) Sur la légalité interne de la décision attaquée :

6. Considérant, en premier lieu, que la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L. 4141-4 du code de la défense, citées au point 2, ne peut être utilement contestée devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux en dehors de la procédure prévue à l'article 61-1 de la Constitution ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne s'est pas fondée sur la circonstance que M. A... aurait eu la qualité d'organisateur ou d'instigateur de la manifestation du 6 février 2016 mais sur le fait qu'il a participé à cette manifestation alors même qu'elle avait été interdite par arrêté préfectoral et que, n'ignorant pas cette interdiction, il a appelé à maintenir la participation à cette manifestation ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée méconnaîtrait l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 26 mai 2016 par lequel le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer a relaxé M. A...du chef de poursuite de délit d'organisation d'une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ne peut qu'être écarté ;

8. Considérant, en troisième lieu, que les officiers généraux placés dans la deuxième section sont, ainsi qu'il a été dit, soumis à l'obligation de réserve qui s'impose à tout militaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. A...a participé à une manifestation interdite par l'autorité préfectorale et a appelé au maintien de la participation à cette dernière alors qu'il n'ignorait pas cette interdiction, ainsi qu'il l'a reconnu dans le cadre de l'enquête disciplinaire ; qu'il a pris publiquement la parole, devant la presse, au cours de cette manifestation pour critiquer de manière virulente l'action des pouvoirs publics, notamment la décision d'interdire la manifestation, et l'action des forces de l'ordre, en se prévalant de sa qualité d'officier général et des responsabilités qu'il a exercées dans l'armée, alors même qu'il ne pouvait ignorer, contrairement à ce qu'il soutient, le fort retentissement médiatique de ses propos ; que s'il soutient qu'il n'était pas en service et qu'il portait une tenue civile, que la manifestation a été brève et qu'il a déféré à la sommation de dispersion des forces de l'ordre, qu'il n'a tenu que des propos oraux, qui ne présentaient aucun caractère injurieux, irrespectueux ou violent à l'égard des institutions, enfin qu'il n'était animé d'aucune volonté de déloyauté à l'égard de sa hiérarchie, les faits rappelés ci-dessus caractérisent des manquements de M. A... à ses obligations, à l'occasion de la manifestation du 6 février, de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

9. Considérant, en quatrième lieu, que, eu égard à la gravité de ces manquements, et en dépit des états de service de M. A...et du fait qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, l'autorité disciplinaire n'a pas pris une sanction disproportionnée en prononçant la radiation des cadres prévue par les dispositions précitées du 3° de l'article L. 4137-2 du code de la défense ;

10. Considérant, en cinquième lieu, que M. A...n'est pas fondé à soutenir qu'en sanctionnant les manquements mentionnés au point 8 en application de ces dispositions, l'autorité disciplinaire aurait méconnu les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent à toute personne le droit à la liberté d'expression et celui de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, dès lors que la restriction apportée à sa liberté d'expression par l'obligation de réserve qui s'imposait à lui poursuit un but légitime au sens de ces stipulations ; que, eu égard à la situation particulière des officiers généraux placés dans la deuxième section, qui n'exercent plus d'activité militaire, M. A...n'est pas non plus fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 4141-4 du code de la défense, citées au point 2 ci-dessus, méconnaîtraient les stipulations des articles 8 à 11 et 14 de la même convention en tant qu'elles prévoient comme seule sanction disciplinaire pour ces officiers généraux la radiation des cadres ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A...n'est pas fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret qu'il attaque ; que, par suite, ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ; (...)



## **B- Le contrôle des sanctions professionnelles**

### **14°) CE, 22 juin 2007, Arfi**

(...) Considérant que, par une décision du 3 février 2004, la commission nationale des experts en automobile a infligé à M. A, inscrit sur la liste nationale des experts en automobile, la sanction de la radiation ; qu'elle s'est fondée pour ce faire sur la non conformité aux prescriptions de l'article R. 327-4 du code de la route alors en vigueur de trois rapports d'expertise établis par M. A dans le cadre de la procédure applicable aux véhicules dits économiquement irréparables rappelée ci-dessus ; que la commission a ainsi relevé que, dans ces rapports établis les 28 janvier, 12 février et 15 avril 2003, concernant trois véhicules différents soumis à son contrôle, M. A, après avoir visé les caractéristiques de ces véhicules, s'est borné à conclure qu'ils avaient fait l'objet des réparations prévues par le premier rapport d'expertise ; que les mentions portées dans ces trois rapports ne permettaient pas d'établir que les véhicules concernés avaient été réparés dans les conditions requises ; que, dans le cadre de deux de ses missions d'expertise, M. A a successivement délivré des versions différentes de son rapport ; que, par ailleurs, M. A n'a pas suffisamment tenu compte des premiers rapports d'expertise, alors qu'en particulier celui concernant le troisième véhicule évaluait le coût des réparations à un montant beaucoup plus élevé que les débours qui ont été réellement exposés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les manquements commis par M. A dans les trois cas relevés par la commission nationale des experts en automobile sont de nature à justifier l'une des sanctions prévues par l'article R. 327-15 cité ci-dessus du code de la route ; que toutefois, d'une part, M. A pouvait se prévaloir d'une longue expérience, de seize années, d'expert en automobile et de ce qu'il n'avait jamais fait l'objet jusque là de la moindre sanction ni même de la moindre observation dans l'exercice de sa profession ; que, d'autre part, les manquements qu'il a commis, s'ils présentent une incontestable gravité, sont relatifs à la présentation de trois rapports d'expertise concernant des véhicules dont ni la commission ni le ministre dans son mémoire en défense n'établissent qu'ils avaient présenté des défauts dangereux au moment de leur remise en circulation ; qu'enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que M. A ait bénéficié d'avantages personnels, à raison des opérations d'expertise en cause ; que dans ces conditions, la commission nationale, qui disposait d'un éventail de sanctions de nature et de portée différentes, notamment la suspension, a, en faisant le choix de la plus lourde, celle de la radiation, privant ainsi pour une durée indéterminée le requérant des revenus qu'il tire de l'exercice de sa profession, prononcé à l'encontre de ce dernier une sanction disproportionnée ; qu'il suit de là que M. A est fondé à en demander l'annulation ;

## **C- Le contrôle des sanctions administratives**

**15°) CJA, art. L. 311-4**

Modifié par LOI n°2019-1063 du 18 octobre 2019 - art. 4

Le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort, des recours de pleine juridiction qui lui sont attribués en vertu :

1° Du IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

2° Des articles L. 342-14 et L. 342-15 du code de la construction et de l'habitation contre les décisions de sanction prises par le ministre chargé du logement ou conjointement par les ministres chargés du logement et des collectivités territoriales ;

3° Des articles L. 5-3 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques et de l'article 24 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

4° De l'article L. 824-14 du code de commerce ;

5° De l'article 42-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 contre les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, visées aux articles 42-1,42-3 et 42-4 de cette loi ;

6° De l'article 71 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 contre les décisions de sanction prises par l'Autorité des marchés financiers à l'encontre des prestataires de service d'investissement agréés ;

7° De l'article L. 623-3 du code monétaire et financier ;

8° Des articles L. 232-24 et L. 241-8 du code du sport ;

9° De l'article 40 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 contre les décisions de sanction prises par la Commission de régulation de l'énergie ;

10° De l'article 17 de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports contre les décisions de sanction prises par l'Autorité de régulation des transports.

**16°) CE, Ass., 16 févr. 2009, Sté Atom, concl. C. Legras (extr.), RFDA 2009, p. 259**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SOCIETE ATOM, qui exerce une activité de négoce de fruits et légumes, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 20 janvier 1994 au 31 décembre 1996 ; que l'administration fiscale a constaté que la SOCIETE ATOM avait perçu de ses clients des paiements en espèces d'un montant supérieur à 5 000 F en infraction aux dispositions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 et que les opérations irrégulières s'élevaient à un montant total de 5 444 331 F (829 982,91 euros) ; que, par avis de mise en recouvrement en date du 25 janvier

1999, l'administration a, sur le fondement de l'article 1840 N sexies du code général des impôts, mis à la charge de la société une amende de 272 216 F (41 499 euros) égale à 5 % des sommes indûment réglées en numéraire ; que la SOCIETE ATOM se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 août 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 24 février 2000 par lequel le tribunal administratif de Melun a rejeté sa demande formée contre cette décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi ;

Considérant qu'il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction que l'administration inflige à un administré, de prendre une décision qui se substitue à celle de l'administration et, le cas échéant, de faire application d'une loi nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue ; que, par suite, compte tenu des pouvoirs dont il dispose ainsi pour contrôler une sanction de cette nature, le juge se prononce sur la contestation dont il est saisi comme juge de plein contentieux ;

Considérant que la sanction encourue, en vertu des dispositions de l'article 1840 N sexies du code général des impôts alors applicable, pour inobservation des prescriptions de l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940, a le caractère d'une sanction que l'administration inflige à un administré ; que, par suite, le recours formé contre une telle sanction est un recours de plein contentieux ; qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt attaqué que la cour administrative d'appel de Paris a estimé que la demande formée par la SOCIETE ATOM devant le tribunal administratif de Melun contre l'amende qui lui avait été infligée en vertu de l'article 1840 N sexies du code général des impôts, relevait du contentieux de l'excès de pouvoir et qu'elle a statué sur l'appel contre le jugement de ce tribunal en se plaçant, non à la date de son arrêt, mais à celle de la décision de l'administration infligeant cette amende ; qu'il appartient au juge de cassation de relever d'office l'erreur ainsi commise par la cour sur l'étendue de ses pouvoirs ; que l'arrêt attaqué doit donc être annulé ; (...)